

Chapitre premier

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR PROVISOIRE
DU CONSEIL DE SÉCURITÉ**

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
NOTE LIMINAIRE	3
**PREMIÈRE PARTIE. — RÉUNIONS (ARTICLES 1^{er} À 5)	
DEUXIÈME PARTIE. — REPRÉSENTATION ET VÉRIFICATION DES POUVOIRS (ARTICLES 13 À 17)	
Note	3
**A. — Débats relatifs à l'adoption ou à l'amendement des articles 13 à 17	
B. — Cas spéciaux concernant l'application des articles 13 à 17	
TROISIÈME PARTIE. — PRÉSIDENTE (ARTICLES 18 À 20)	
Note	4
**A. — Débats relatifs à l'adoption ou à l'amendement des articles 18 à 20	
B. — Cas spéciaux concernant l'application des articles 18 à 20	
QUATRIÈME PARTIE. — SÉCRÉTARIAT (ARTICLES 21 À 26)	
Note	5
CINQUIÈME PARTIE. — CONDUITE DES DÉBATS (ARTICLES 27 À 36)	
Note	6
**A. — Débats relatifs à l'adoption ou à l'amendement des articles 27 à 36	
B. — Cas spéciaux concernant l'application des articles 27 à 36	
SIXIÈME PARTIE. — VOTES (ARTICLE 40)	
Note	10
SEPTIÈME PARTIE. — LANGUES (ARTICLES 41 À 47)	
Note	11
A. — Débats relatifs à l'adoption ou à l'amendement des articles 41 à 47	
**B. — Cas spéciaux concernant l'application des articles 41 à 47	
HUITIÈME PARTIE. — PUBLICITÉ DES RÉUNIONS, PROCÈS-VERBAUX (ARTICLES 48 À 57)	
Note	11
**NEUVIÈME PARTIE. — ANNEXE AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR PROVISOIRE	

NOTE LIMINAIRE

Les renseignements fournis dans le présent chapitre ont trait à la pratique suivie par le Conseil de sécurité en ce qui concerne les articles de son règlement intérieur provisoire, à l'exception de ceux qui font l'objet d'autres chapitres, à savoir : les articles 6 à 12, au chapitre II («Ordre du jour»); l'article 28, au chapitre V («Organes subsidiaires du Conseil de sécurité»); les articles 37 à 39, au chapitre III («Participation aux délibérations du Conseil de sécurité»); l'article 40, au chapitre IV («Vote»); les articles 58 à 60, au chapitre VII («Pratiques relatives aux recommandations adressées à l'Assemblée générale en ce qui concerne les Membres de l'Organisation des Nations Unies»); et l'article 61, au chapitre VI («Relations avec les autres organes de l'ONU»).

Les titres principaux sous lesquels les renseignements se trouvent répartis dans le présent chapitre sont les mêmes que

dans les *Suppléments* précédents. Les diverses parties sont présentées dans l'ordre des chapitres du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Pendant la période considérée, le Conseil a adopté une fois des amendements à son règlement intérieur provisoire lorsqu'il a modifié les articles 41 et 42 pour que l'arabe devienne langue de travail du Conseil (cas n° 21). Le reste des renseignements fournis dans le présent chapitre porte sur les questions qui se sont posées au sujet de l'application d'un article, notamment lorsqu'une discussion s'est engagée à propos d'une dérogation à la pratique courante du Conseil. Les cas évoqués ci-après ne sont pas censés représenter la pratique générale du Conseil, mais simplement indiquer les problèmes particuliers qui ont surgi dans l'application par le Conseil de son règlement intérieur provisoire.

**Première partie

**RÉUNIONS (ARTICLES 1^{er} À 5)

Deuxième partie

REPRÉSENTATION ET VÉRIFICATION DES POUVOIRS (ARTICLES 13 À 17)

NOTE

Depuis 1948, les rapports du Secrétaire général relatifs aux pouvoirs des représentants siégeant au Conseil sont distribués aux délégations de tous les pays membres du Conseil et, en l'absence d'une demande visant à les faire examiner par le Conseil, ils sont considérés comme approuvés sans opposition. Cependant, dans la pratique, les pouvoirs prévus à l'article 13 n'ont été présentés et n'ont fait l'objet d'un rapport du Secrétaire général que lorsque des changements avaient été apportés à la représentation des membres du Conseil et que, au début de chaque année, les représentants des membres non permanents nouvellement élus du Conseil avaient été désignés. C'est la pratique qui a encore été suivie pendant la période considérée.

Dans un cas pendant la période considérée, un membre du Conseil a soulevé une question d'ordre concernant les pouvoirs d'un Etat Membre qui participait à la discussion en vertu de l'article 37 du règlement intérieur provisoire (cas n° 1). Après une brève suspension de séance, le Président a annoncé que le Secrétaire général rédigerait un rapport sur la question et la séance a été reprise. Le Secrétaire général a ultérieurement présenté un rapport.

**A. — DÉBATS RELATIFS À L'ADOPTION OU À L'AMENDEMENT DES ARTICLES 13 À 17

B. — CAS SPÉCIAUX CONCERNANT L'APPLICATION DES ARTICLES 13 À 17

CAS N° 1

A la 2491^e séance, tenue le 27 octobre 1983 et consacrée à la situation à la Grenade, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a demandé la parole pour une motion d'ordre et, se référant à une communication que le Président du Conseil aurait reçue du Gouverneur général de la Grenade, a contesté les pouvoirs du représentant de la Grenade, qui avait été invité à participer à la discussion en vertu de l'article 37 du règlement intérieur provisoire. Il a suggéré que le Secrétaire général soit prié de faire rapport sur cette question¹.

Le Président a déclaré qu'il avait effectivement reçu une communication du Gouverneur général de la Grenade alors qu'elle aurait dû être adressée au Secrétaire général, la question des pouvoirs relevant de la compétence de celui-ci. Il a indiqué que des questions se posaient quant à l'authenticité de la communication et a signalé que la question faisait encore l'objet de consultations entre le Secrétaire général et lui-même. Il a ensuite suspendu la séance pendant quelques instants. A la reprise de la séance, il a informé le Conseil que le Secrétaire général présenterait un rapport sur la motion d'ordre qui avait été présentée¹.

Dans son rapport², daté du 31 octobre 1983, le Secrétaire général notait que le Président du Conseil avait reçu une lettre, en date du 27 octobre 1983, du représentant de la Domi-

nique transmettant le texte d'une communication du Gouverneur général de la Grenade, où celui-ci déclarait qu'« aucune personne ou aucun groupe [n'étaient] habilités à prendre la parole devant l'Organisation des Nations Unies sans l'autorisation expresse du Gouverneur général ou tant qu'un nouvel ambassadeur de la Grenade [n'aurait] pas été nommé » et ajoutait qu'il n'avait pas donné l'autorisation en ce sens. Le Secrétaire général signalait qu'il avait eu confirmation du contenu de la communication au cours d'une conversation radiophonique avec le Gouverneur général et avait demandé une confirmation écrite adressée au Secrétaire général et signée par le Gouverneur général. Il rappelait qu'aux termes des articles 13 et 14 du règlement intérieur pro-

visoire du Conseil les pouvoirs des représentants devaient émaner soit du chef de l'Etat ou du chef du gouvernement soit du ministre des affaires étrangères et indiquait que, à la Grenade, c'était le Gouverneur général qui remplissait le rôle de chef d'Etat. Selon le Secrétaire général, le Gouverneur général n'avait pas retiré de son poste le Représentant permanent de la Grenade auprès de l'Organisation des Nations Unies, mais avait limité son autorité et son pouvoir de prendre la parole devant les Nations Unies. Le Secrétaire général concluait que, tant que la lettre qu'il avait demandée au Gouverneur général n'était pas arrivée, il ne serait pas en mesure de formuler une opinion sur la question de savoir qui était autorisé à prendre la parole au Conseil au nom de la Grenade.

Troisième partie

PRÉSIDENTE (ARTICLES 18 À 20)

NOTE

La troisième partie du présent chapitre concerne les délibérations du Conseil qui ont directement trait à la charge du Président.

Pendant la période considérée, il y a eu un cas exigeant une interprétation spéciale de l'article 18, qui dispose que chaque mois la présidence du Conseil échoit, à tour de rôle, aux membres du Conseil (cas n° 2), deux cas relevant de l'application de l'article 19, qui a trait aux attributions de la présidence (cas n° 3 et 4) et un cas se rapportant à l'article 20, qui prévoit que le Président peut, temporairement, céder la présidence (cas n° 5). Au sujet de l'article 20, il est arrivé aussi pendant la période considérée que le représentant de l'Iran, dans une note verbale³ contenant une explication de la position de son gouvernement concernant la discussion de la situation entre l'Iran et l'Iraq par le Conseil à sa 2399^e séance, indique que la communication avait été adressée au Secrétaire général et non pas au Président du Conseil parce que sa délégation estimait que le représentant de la Jordanie n'avait pas à présider la discussion étant donné que la Jordanie était un participant actif à la guerre.

Le Conseil a continué à employer les consultations officielles comme moyen de parvenir à des décisions. Dans certains cas, le Président a présenté les résultats de ces consultations au Conseil sous la forme d'une déclaration de consensus⁴ ou d'un projet de résolution que le Conseil a alors adopté sans autre débat⁵. Dans d'autres cas, le Président a annoncé l'accord ou le consensus par une note ou une lettre distribuée en tant que document du Conseil⁶.

Des renseignements ayant trait à l'exercice des fonctions du Président en ce qui concerne l'ordre du jour sont donnés au chapitre II. Quant à l'exercice des fonctions présidentielles dans la conduite des débats, il en est question dans la cinquième partie du présent chapitre.

**A. — DÉBATS RELATIFS À L'ADOPTION OU À L'AMENDEMENT DES ARTICLES 18 À 20

B. — CAS SPÉCIAUX CONCERNANT L'APPLICATION DES ARTICLES 18 À 20

Article 18

CAS N° 2

Le 13 août 1984, le Président du Conseil a déclaré dans une note⁷ qu'à la suite de la notification officielle du 6 août 1984 annonçant le changement de nom de la Haute-Volta qui s'appellerait désormais Burkina Faso, les membres du Conseil avaient étudié l'application de l'article 18 du règlement intérieur provisoire du Conseil et étaient convenus en consultations officielles que le Président (Burkina Faso) demeurerait en fonction pendant le mois d'août et assumerait de nouveau la présidence en octobre 1984.

Article 19

CAS N° 3

A la 2495^e séance, tenue le 11 novembre 1983 et consacrée à la situation au Moyen-Orient, le représentant d'Israël a soulevé des objections concernant la manière dont le Président pour le mois d'octobre (Jordanie) avait exercé ses fonctions. Il a rappelé qu'à la 2480^e séance, le 18 octobre 1983, il avait demandé la parole pour exercer son droit de réponse, mais que le Président, ayant noté que des demandes d'exercice du droit de réponse avaient été formulées, avait déclaré que, vu l'heure tardive, il se proposait, avec l'assentiment du Conseil, de lever la séance et que l'heure de la séance suivante serait fixée lors de consultations. Le représentant d'Israël a soutenu que le Président aurait normalement dû annoncer que le Conseil se réunirait de nouveau dans l'après-midi de ce jour-là ou dans la matinée ou l'après-midi du jour suivant. Il a souligné que trois semaines et demie s'étaient écoulées depuis la 2480^e séance et a ajouté qu'à sa connaissance il n'y avait pas eu de consultations jusqu'à ce qu'il ait soulevé la question auprès du Président actuel lors de son entrée en fonction⁸.

Le Président a fait observer que le but le plus important de la réunion à laquelle le représentant d'Israël s'était référé avait été atteint et il a souligné que le Conseil avait ensuite été très occupé par plusieurs questions ayant trait à la paix et

à la sécurité internationales, qui avaient naturellement eu priorité sur les questions de procédure⁸.

Le représentant de la Jordanie a relevé que la 2480^e séance avait été levée à 1 h 55 et que, à son avis, elle l'avait été conformément au règlement⁹.

CAS N° 4

A la 2495^e séance (voir cas n° 3 ci-dessus), le représentant d'Israël a déclaré que le Président pour le mois d'octobre s'était comporté incorrectement à l'égard de la délégation israélienne. Il a rappelé qu'à la 2480^e séance, le 18 octobre 1983, le représentant d'Israël avait fait une déclaration dans laquelle il avait félicité le Président à l'occasion de son accession à la présidence et l'avait invité à se joindre à lui pour exprimer l'espoir qu'entre leurs deux pays s'instaureraient bientôt la paix et des relations de bon voisinage et d'amitié. A la fin de cette déclaration, le Président y a répondu dans les termes suivants :

Le Conseil vient d'entendre la délégation du représentant d'Israël. Je voudrais souligner l'hypocrisie et les mauvaises intentions manifestes dans cette déclaration, notamment lorsqu'il prétend que son pays est épris de paix. Je crois qu'il est de mon devoir en ma qualité de représentant de la Jordanie de rappeler au Conseil qu'Israël, qui se permet de parler de paix, occupe Jérusalem, la Rive occidentale, Gaza et les hauteurs du Golan depuis plus de 16 ans, sans parler de son occupation du Sud-Liban, de son refus de rechercher la paix depuis sa création, de sa politique d'expansion militaire et de ses tentatives pour imposer sa domination et son hégémonie au détriment des habitants de la région⁹.

Le représentant d'Israël a fait valoir que les marques habituelles de respect dont le Président du Conseil fait l'objet sont fondées sur le principe de la réciprocité, le Président se devant de traiter les représentants avec la même courtoisie. Il a souligné que le Président avait remercié les représentants de tous les pays à l'exception d'Israël pour les paroles aimables qui lui avaient été adressées. D'ailleurs, le Président n'aurait pu faire la déclaration qui venait d'être citée en tant que représentant de la Jordanie puisqu'il n'avait pas suivi la pratique bien établie d'attendre la fin du débat pour faire une déclaration en sa qualité de représentant de son propre pays et qu'il n'avait pas davantage indiqué au début de sa déclaration, conformément à la procédure convenue, qu'il prenait la parole en tant que représentant de son propre pays ni indiqué après l'avoir faite qu'il reprenait ses fonctions de président⁸.

Article 20

CAS N° 5

A la 2495^e séance, le 11 novembre 1983, le représentant d'Israël se référant à ce qui s'était passé au cours de la 2480^e séance du Conseil, le 18 octobre 1983 (voir cas n° 3 et 4 ci-dessus), a cité comme exemple de comportement orthodoxe la décision du Président du Conseil pour le mois de janvier 1954 de quitter la présidence conformément à l'article 20 du règlement intérieur provisoire, et ce malgré le fait que son pays n'était pas directement en cause dans le différend considéré⁸.

Quatrième partie

SECRETARIAT (ARTICLES 21 À 26)

NOTE

La quatrième partie a trait aux articles 21 à 26 du règlement intérieur provisoire qui définissent les fonctions et attributions spécifiques que l'Article 98 de la Charte confère au Secrétaire général, en ce qui concerne les réunions du Conseil. Pendant la période considérée, le Secrétaire général a été prié ou a reçu l'autorisation : *a)* d'aider le Gouvernement libanais à établir un programme commun échelonné d'activités visant à assurer l'application intégrale de la résolution 425 (1978)¹⁰; *b)* de poursuivre sa mission de bons offices en ce qui concerne la situation à Chypre et de tenir le Conseil informé¹¹; *c)* de fournir l'assistance nécessaire à la Commission d'enquête constituée à la suite de la plainte des Seychelles¹²; *d)* de renouveler ses efforts pour réactiver la Convention d'armistice général entre le Liban et Israël et de convoquer à bref délai une réunion de la Commission d'armistice¹³; *e)* de poursuivre ses discussions avec le Gouvernement libanais et les parties concernées en vue de présenter un rapport sur les conditions nécessaires à la réalisation de nouveaux progrès dans un programme échelonné d'activités¹³; *f)* de créer un fonds d'assistance à la force de maintien de la paix de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) au Tchad et de prendre les mesures nécessaires pour assurer la gestion du fonds en liaison avec l'OUA¹⁴; *g)* d'entreprendre, sur la base de la résolution 505 (1982), une mission renouvelée de bons offices au sujet de la question concernant les îles Falkland (Malvinas) et de prendre immédiatement contact avec les parties en vue de négocier des conditions mutuellement acceptables pour un

cessez-le-feu¹⁵; *h)* de fournir toute l'assistance nécessaire au Comité spécial créé par la résolution 507 (1982) à la suite de la plainte des Seychelles, de fournir toute l'assistance voulue pour l'application de ladite résolution dans son ensemble et en particulier l'application des paragraphes 8, 9, 10 et 12¹⁶; *i)* de mettre tout en œuvre pour assurer l'application et le respect des résolutions 508 (1982) et 512 (1982)¹⁷; *j)* de poursuivre ses efforts visant à atténuer les souffrances de la population civile du Sud-Liban¹⁸; *k)* concernant la situation entre l'Iran et l'Iraq, de faire rapport sur les dispositions nécessaires afin d'envoyer une équipe d'observateurs des Nations Unies pour vérifier, confirmer et superviser un cessez-le-feu et un retrait des forces¹⁹; *l)* de communiquer le texte de la résolution 515 (1982) au Gouvernement israélien²⁰; *m)* de déployer immédiatement, sur demande du Gouvernement libanais, des observateurs des Nations Unies pour surveiller la situation à l'intérieur et autour de Beyrouth²¹; *n)* d'accroître le nombre d'observateurs des Nations Unies à l'intérieur et autour de Beyrouth²² et, en consultation avec le Gouvernement libanais, d'assurer leur déploiement rapide²³; *o)* d'engager des consultations appropriées sur les mesures supplémentaires que le Conseil pourrait prendre pour aider le Gouvernement libanais à assurer l'entière protection des populations civiles²³; *p)* de tenir des consultations avec le Gouvernement libanais sur les méthodes et moyens propres à assurer l'exécution intégrale du mandat de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL)²⁴; *q)* d'engager immédiatement des consultations avec le Gouvernement du Lesotho et les organismes des Nations Unies afin d'assurer le bien-être des réfugiés au Lesotho²⁵; *r)* en ce qui concerne

la situation entre l'Iraq et l'Iraq, de poursuivre ses efforts auprès des parties concernées en vue de parvenir à un règlement pacifique²⁶; s) de mener des enquêtes sur les causes et les conséquences des cas d'intoxication massive signalés dans les territoires occupés de la Rive occidentale²⁷; t) en ce qui concerne la situation en Namibie, d'entreprendre des consultations avec les parties au cessez-le-feu proposé en vue d'assurer l'application rapide de la résolution 435 (1978)²⁸; u) de continuer d'accorder de l'attention à la question de l'assistance au Lesotho²⁹; v) en ce qui concerne la situation entre l'Iraq et l'Iraq, de poursuivre ses efforts de médiation en vue de parvenir à un règlement global, juste et honorable qui soit acceptable par les deux parties, de consulter les parties sur les moyens de maintenir et de vérifier la cessation des hostilités et de consulter les parties au sujet de l'application immédiate et effective de la résolution 540 (1983)³⁰; w) de suivre la situation dans le nord du Liban, de tenir des consul-

tations avec le Gouvernement libanais et de faire rapport au Conseil³¹; x) de suivre l'application des résolutions 545 (1983) et 546 (1984)³²; y) de poursuivre les consultations avec le Gouvernement libanais et les autres parties concernées au sujet de l'application des résolutions 549 (1984) et 555 (1984)³³; et z) de s'employer à faire appliquer d'urgence la résolution 541 (1983), de faire de nouveaux efforts pour parvenir à une solution globale du problème de Chypre et de s'employer à faire appliquer la résolution 550 (1984)³⁴.

Dans un certain nombre de cas, le Secrétaire général a également été prié de suivre l'application de résolutions ou l'évolution de certaines questions et de faire rapport au Conseil³⁵.

Pendant la période considérée, il n'y a pas eu d'exemple notable de l'application des articles 21 à 26.

Cinquième partie

CONDUITE DES DÉBATS (ARTICLES 27 À 36)

NOTE

La cinquième partie porte sur l'application des articles 27 à 36. Les cas relatifs à l'article 28 figurent au chapitre V, qui a trait aux organes subsidiaires du Conseil. Pour les articles 37 à 39, il convient de se reporter au chapitre III («Participation aux délibérations du Conseil de sécurité»). Pendant la période considérée, il n'y a pas eu de cas particulier d'application des articles 29, 34, 35 et 36.

Comme dans les volumes précédents du *Répertoire*, les cas cités ici ont pour objet de mentionner des problèmes particuliers qui ont surgi lors de l'application des articles relatifs à la conduite des débats et non d'indiquer la pratique courante du Conseil. Les cas particuliers portent par exemple sur les sujets suivants :

a) Article 27, ordre dans lequel les représentants peuvent prendre la parole (cas n° 6);

b) Article 30, mesure dans laquelle le Président doit se prononcer sur une motion d'ordre (cas n° 7 à 13). Il est arrivé à plusieurs reprises que des représentants, ayant demandé la parole pour une motion d'ordre, fassent des déclarations sur des sujets à propos desquels le Président n'avait pas à se prononcer. Ces cas n'ont pas été examinés dans la présente étude;

c) Article 31, soumission par écrit des projets de résolution et des amendements (cas n° 14 à 16);

d) Article 32, l'ordre de priorité entre les propositions principales et les projets de résolution (cas n° 17);

e) Article 33, suspension et ajournement des séances (cas n° 18 et 19).

**A. — DÉBATS RELATIFS À L'ADOPTION OU À L'AMENDEMENT DES ARTICLES 27 À 36

B. — CAS SPÉCIAUX CONCERNANT L'APPLICATION DES ARTICLES 27 À 36

Article 27

CAS N° 6

A la 2564^e séance, tenue le 13 décembre 1984 et consacrée à la question de l'Afrique du Sud, après l'adoption par le Conseil d'un projet de résolution et l'audition de déclarations de membres du Conseil, le Président a donné la parole au représentant de l'Afrique du Sud, qui avait été invité à participer à la discussion sans droit de vote. Le représentant de l'Afrique du Sud a commencé par souligner qu'en demandant à participer au débat sa délégation avait naturellement présumé qu'elle prendrait la parole avant le vote. Il a précisé qu'il avait informé le Président de son objection avant la convocation de la réunion et a déclaré que sa délégation trouvait la procédure adoptée des plus irrégulières³⁶.

Article 30

CAS N° 7

A la 2328^e séance, tenue le 14 janvier 1982 et consacrée à la situation dans les territoires arabes occupés, le représentant de la Pologne a soulevé une question d'ordre pendant la déclaration du représentant d'Israël et a demandé aux orateurs de ne pas aborder des questions sans rapport avec celles qui étaient examinées. Le Président a prié les orateurs de s'en tenir à l'ordre du jour et le représentant d'Israël a repris sa déclaration. Peu de temps après, le Président a interrompu le représentant d'Israël pour lui demander de nouveau de s'en tenir à la question à l'ordre du jour. Le représentant d'Israël a répondu qu'il considérait avoir la faculté, dans l'exercice de son droit de réponse, d'attirer l'attention du Conseil sur la mesure dans laquelle ceux qui parlent d'agression dans les relations internationales avaient qualité pour ce faire, ainsi que sur leur contribution à la paix et à la sécurité internationales³⁷.

CAS N° 8

A la 2334^e séance, tenue le 24 mars 1982 et consacrée à la situation dans les territoires arabes occupés, le représentant de la Jordanie a demandé dans une motion d'ordre que le

représentant d'Israël appelle les membres du Conseil par le nom qui est le leur. A la demande du Président, le représentant d'Israël a repris sa déclaration en continuant à parler de l'«Etat arabe palestinien de Jordanie». Le représentant de la Jordanie a de nouveau fait valoir qu'il était inacceptable que l'on désigne des représentants autrement que par le nom officiel des pays qu'ils représentaient. Le Président a déclaré que le Conseil devait s'en tenir au fond du sujet dont il était saisi et a exprimé l'opinion personnelle que les membres devaient être appelés par le nom correct des pays qu'ils représentaient. Le représentant d'Israël s'est déclaré entièrement d'accord avec la suggestion du Président et a poursuivi sa déclaration³⁸.

CAS N° 9

A la 2355^e séance, tenue le 16 avril 1982 et consacrée à la situation dans les territoires arabes occupés, le représentant d'Israël a demandé dans une motion d'ordre que le Président prie le représentant de la Jordanie, lorsqu'il parlait d'un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, d'employer le nom sous lequel il avait été admis à l'Organisation. Le Président a invité le représentant de la Jordanie à poursuivre son intervention, mais le représentant d'Israël a continué ses interruptions sous la forme de motions d'ordre jusqu'à ce que le Président rappelle aux membres du Conseil qu'il convenait d'appeler les Etats par le nom qui est le leur et a prié le représentant de la Jordanie d'en tenir compte³⁹.

Après la déclaration de la Jordanie, le représentant d'Israël a commencé une intervention dans l'exercice de son droit de réponse par une référence au représentant de l'«Etat arabe palestinien de Jordanie». Le Président a fait observer que, conformément à l'article 30 du règlement intérieur provisoire du Conseil, il avait rappelé au Conseil qu'il était d'usage d'appeler les Etats par leur nom officiel et il a invité les membres du Conseil et les autres participants au débat à respecter cet usage. Le représentant d'Israël a estimé que le Président avait appliqué deux poids et deux mesures en permettant au représentant de la Jordanie d'appeler son pays autrement que par sa désignation officielle. Le Président a fait observer qu'il avait rappelé au représentant de la Jordanie que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies devaient être appelés par leur nom officiel et qu'il faisait maintenant la même observation au représentant d'Israël; si cette décision du Président était contestée, il invoquerait l'article 30 et demanderait au Conseil de se prononcer. Il a prié le représentant d'Israël de reprendre son intervention. Le représentant d'Israël a relevé que le représentant de la Jordanie, sans contester la décision du Président, n'en avait tout simplement pas tenu compte; il a toutefois accepté d'appeler celui-ci le représentant de la Jordanie et a poursuivi son intervention⁴⁰.

CAS N° 10

A la 2356^e séance, tenue le 19 avril 1982 et consacrée à la situation dans les territoires arabes occupés, le représentant de l'Espagne a pris la parole pour une question d'ordre et a demandé combien de fois le droit de réponse pouvait être exercé. Il a exprimé l'avis que le Conseil entendait de nouvelles déclarations plutôt que des droits de réponse et a suggéré que ceux qui désiraient faire des déclarations n'avaient qu'à s'inscrire sur la liste des orateurs et être entendus à une autre séance. Toutefois, le Président était libre d'agir comme il l'entendait. Le Président a indiqué qu'il n'y avait plus d'orateurs inscrits sur sa liste et que le Conseil continuerait à

entendre les représentants qui souhaitaient exercer leur droit de réponse⁴¹.

CAS N° 11

A la 2357^e séance, tenue le 20 avril 1982 et consacrée à la situation dans les territoires arabes occupés, le représentant de la Pologne, prenant la parole pour une question d'ordre, a rappelé que deux ou trois jours auparavant le Président avait décidé que les représentants devaient être désignés par le nom officiel de leur pays et il a demandé au Président de prier Israël de se conformer à cette décision. Le Président a réitéré l'appel qu'il avait adressé aux membres du Conseil et a invité le représentant d'Israël à poursuivre sa déclaration⁴².

CAS N° 12

A la 2388^e séance, tenue le 4 août 1982 et consacrée à la situation au Moyen-Orient, le représentant de la Jordanie a soulevé une question d'ordre et a demandé que le représentant d'Israël appelle le Royaume hachémite de Jordanie par son nom sans user d'aucune épithète, cet usage constituant une violation de la Charte des Nations Unies. Le Président a dit qu'en tant que Président il n'avait ni le désir ni le droit de limiter la liberté de parole au Conseil; toutefois, en son nom propre et au nom des membres du Conseil, il espérait que les représentants feraient preuve de la courtoisie requise et appelleraient tous les Etats par le nom qui leur était couramment donné selon la pratique de l'Organisation. Le représentant d'Israël, reprenant sa déclaration, a exprimé l'espoir que le vœu du Président trouverait un écho favorable chez les représentants qui avaient l'habitude d'utiliser toutes sortes d'épithètes et de paraphrases lorsqu'ils parlaient de son pays⁴³.

A la fin de la même séance, le représentant du Liban, prenant la parole pour une motion d'ordre, a rappelé aux représentants que la question à l'ordre du jour était la situation au Liban. Le Président s'est déclaré certain que les paroles du représentant du Liban seraient dûment prises en considération⁴⁴.

CAS N° 13

A la 2390^e séance, tenue le 6 août 1982 et consacrée à la situation au Moyen-Orient, le représentant de la Pologne, prenant la parole pour une motion d'ordre, a demandé que le Président prie le représentant d'Israël de parler de la question à l'ordre du jour et de cesser d'insulter les membres du Conseil. Le Président a dit qu'il était sûr que le Conseil souhaitait permettre la pleine liberté de parole, mais souhaitait également que ses membres soient respectés comme il se devait. Il a pris note de la motion d'ordre soulevée par le représentant de la Pologne et a prié le représentant d'Israël de poursuivre sa déclaration. Le représentant d'Israël s'adressant nommément au représentant de la Pologne, l'a accusé de chercher délibérément à interrompre le déroulement de son raisonnement. Le représentant de la Pologne a de nouveau soulevé une question d'ordre et a demandé au Président de rappeler au représentant d'Israël de ne pas s'adresser directement à quiconque et de le rappeler à l'ordre s'il faisait des remarques personnelles.

Le Président a prié les orateurs de faire leurs remarques par son intermédiaire suivant la pratique habituelle. Le représentant d'Israël a repris son intervention et a de nouveau été interrompu par une motion d'ordre, émanant cette fois du

représentant de l'Union soviétique, qui a sollicité l'avis du Président sur la question de savoir si le représentant d'Israël parlait de la question inscrite à l'ordre du jour. Le Président a souligné que la tradition et la pratique du Conseil étaient de donner toute liberté de parole aux orateurs; cependant il a rappelé aux orateurs la question inscrite à l'ordre du jour et leur a demandé de respecter les normes du Conseil et de poursuivre le débat, dans toute la mesure possible, sur ladite question. Le Président a souligné que telle était son opinion et qu'on ne l'avait pas prié de prendre une décision sur une motion d'ordre; il espérait toutefois que les membres du Conseil tiendraient compte des vues qu'il avait exprimées. Le représentant de la Pologne a soulevé une motion d'ordre et a cité l'Article 31 de la Charte qui, à son avis, obligeait les représentants à ne parler que de la question portée à l'attention du Conseil, ce qui n'était pas incompatible avec la liberté de parole puisqu'on pouvait dire n'importe quoi à propos de la question à l'ordre du jour. Le Président a donné à nouveau la parole au représentant d'Israël, qui a poursuivi sa déclaration⁴⁵.

Article 31

CAS N° 14

A la 2350^e séance, tenue le 3 avril 1982, lors de l'examen par le Conseil de la lettre du représentant du Royaume-Uni en date du 1^{er} avril 1982, le représentant du Royaume-Uni s'est référé à un projet de résolution⁴⁶ que sa délégation avait fait distribuer la veille et a indiqué que, bien que sa délégation eût souhaité que le projet de résolution fût mis aux voix le jour précédent, elle avait tenu compte d'une suggestion du Ministre des relations extérieures du Panama et demandé au Secrétariat de préparer une version révisée du projet de résolution⁴⁷. Ayant appris que le Ministre des relations extérieures de l'Argentine était en route pour prendre la parole au Conseil et étant donné qu'il n'avait pas donné aux délégations le délai de 24 heures qu'il était convenu d'accorder avant d'appeler à voter sur un projet de résolution, le représentant du Royaume-Uni avait volontiers accédé à la demande du Président de remettre le vote à ce jour; il demandait toutefois que, lorsque le texte révisé aurait été distribué, le Conseil passe immédiatement au vote. Une fois que le Conseil aurait terminé de se prononcer sur son projet de résolution, il pourrait examiner le projet de résolution⁴⁸ présenté par le Panama et, si le Conseil le souhaitait, le représentant du Royaume-Uni serait pour sa part prêt à renoncer à la règle des 24 heures et à accepter que ce texte soit mis aux voix le même jour.

Le Ministre des relations extérieures du Panama a demandé au Conseil de tenir compte de ce qu'avait dit le représentant du Royaume-Uni, car, selon l'article 31 du règlement intérieur provisoire, le Conseil ne pouvait passer au vote tant que le projet n'aurait pas été distribué par écrit sous sa forme définitive. Le représentant du Royaume-Uni a fait observer qu'il lui était possible, théoriquement, de demander que l'addition au projet de résolution soit considéré comme un amendement oral. Toutefois, il attendait que le texte révisé soit distribué et il n'avait pas d'objection à ce que la séance fût suspendue jusqu'à ce que cette formalité soit accomplie. En l'absence d'objections, le Président a suspendu la séance. Lorsque la séance a été reprise, le Conseil a procédé au vote⁴⁹.

CAS N° 15

A la 2371^e séance, tenue le 2 juin 1982 et consacrée à la question concernant les îles Falkland (Malvinas), le représentant de l'Espagne a donné lecture du texte d'un projet de résolution⁵⁰ parrainé par sa délégation et celle du Panama, qui n'avait pas encore été distribué aux membres du Conseil, de façon que ce texte pût être mis aux voix le jour même. Le représentant du Panama a confirmé que sa délégation avait présenté le projet de résolution dans l'espoir qu'il serait mis aux voix dès cet après-midi-là⁵¹.

A un stade ultérieur de la séance, le Président a rappelé que les représentants de l'Espagne et du Panama avaient exprimé le vœu que le projet de résolution fût mis aux voix aussitôt que possible. Il a ajouté que, avant la séance, plusieurs membres du Conseil lui avaient dit qu'ils préféreraient voter sur le projet de résolution le jour suivant afin de disposer d'un temps de réflexion n'excédant pas 24 heures. Il a suggéré que le vote sur le projet de résolution soit reporté à une séance ultérieure, dont l'heure serait fixée au cours de consultations. Le représentant de l'Espagne a reconnu qu'il était normal de laisser s'écouler une période de 24 heures avant qu'un projet de résolution fût mis aux voix, mais il se demandait si un tel délai était réellement nécessaire étant donné que le projet de résolution avait été distribué. Le représentant du Panama a relevé que les vues auxquelles le Président s'était référé avaient été exprimées avant la distribution du texte du projet de résolution. Certes, il était compréhensible que certains pays souhaitent voir le texte avant de se prononcer mais, étant donné que le texte avait maintenant été distribué et que ce ne serait pas la première fois qu'un projet de résolution serait mis aux voix le jour de sa présentation, étant donné aussi le caractère urgent du projet de résolution, il insistait pour que le Conseil envisage de voter ce jour-là, à moins que le Président n'en décide autrement.

Le Président a demandé les vues du Conseil. Le représentant du Japon a indiqué qu'il devait demander des instructions à son gouvernement et, comme son Premier Ministre et son Ministre des affaires étrangères étaient en ce moment dans l'avion qui les conduisait à Paris, il a demandé que le vote eût lieu le jour suivant, mais sans nécessairement atteindre l'expiration d'une période de 24 heures. Le représentant du Panama a déclaré que, désireux de faire preuve de coopération avec la délégation japonaise, il n'insisterait pas pour que le vote eût lieu ce jour-là. Il a proposé formellement que la séance suivante du Conseil se tienne le lendemain à 11 heures, étant entendu que le Conseil se réunirait alors pour voter. En l'absence d'objections, il en a été ainsi décidé⁵².

CAS N° 16

A la 2385^e séance, tenue le 29 juillet 1982 et consacrée à la situation au Moyen-Orient, le représentant de l'Espagne a présenté oralement un projet de résolution⁵³ sur lequel il a demandé qu'il fût voté en priorité (voir aussi le cas n° 17 ci-dessous). Après une courte suspension de séance, le Président a noté que les membres du Conseil étaient saisis du texte du projet de résolution qui avait été présenté oralement par le représentant de l'Espagne et qui était maintenant publié dans les langues de travail du Conseil. Il a noté en outre que la représentante des Etats-Unis avait officiellement demandé une suspension de séance pour permettre des consultations sur le projet de résolution et il se proposait de suspendre la séance s'il n'y avait pas d'objections. Le représentant du

Panama ayant déclaré que sa délégation était opposée à la suspension de la séance et à ce que le vote soit différé, le Président a proposé de mettre la question aux voix. La représentante des Etats-Unis, dans une motion d'ordre, a précisé que sa délégation demandait que la séance soit suspendue pendant deux heures pour permettre des consultations avec les gouvernements. Le Président a indiqué qu'il avait cru comprendre qu'il s'agissait d'une suspension permettant la tenue de consultations officielles, pendant laquelle les délégations pourraient également consulter leurs gouvernements, et non pas d'une suspension de deux heures. Le représentant de la Jordanie a manifesté l'opposition de sa délégation à la suspension proposée et a demandé que le Conseil vote immédiatement sur le projet de résolution espagnol. Le Président, notant que la représentante des Etats-Unis avait proposé une suspension de deux heures de la séance et que les représentants du Panama et de la Jordanie y étaient opposés, a mis la proposition aux voix. Celle-ci n'a pas été adoptée, n'ayant pas obtenu la majorité requise. Le Conseil a alors voté sur le projet de résolution présenté par l'Espagne.

Après le vote, la représentante des Etats-Unis a indiqué que sa délégation n'avait pas estimé possible de participer au vote sur le projet de résolution. Elle a protesté énergiquement contre la procédure qui avait été utilisée et a estimé qu'il serait impossible pour le Conseil de fonctionner s'il n'était pas donné aux membres la possibilité de consulter leurs gouvernements⁵⁴.

Article 32

CAS N° 17

A la 2385^e séance, tenue le 29 juillet 1982 et consacrée à la situation au Moyen-Orient, le Conseil était saisi d'un projet de résolution⁵⁵ parrainé par l'Egypte et la France. Au cours de la séance, le représentant de l'Espagne a présenté oralement un projet de résolution⁵⁶, présenté par son gouvernement et portant sur des questions humanitaires urgentes, dont le but n'était pas d'interférer avec le projet de résolution présenté par l'Egypte et la France. Il a relevé que les représentants de l'Egypte et de la France avaient dit antérieurement que leur projet de résolution ne revêtait pas une urgence telle qu'il devait être mis aux voix en priorité et il a demandé qu'il soit voté en priorité sur le projet de résolution présenté par son gouvernement. Le Président a signalé que le Secrétariat ferait reproduire immédiatement le projet de résolution espagnol dans toutes les langues officielles et qu'il serait alors distribué aussitôt que possible⁵⁷. Le représentant de la France, parlant en son nom propre et au nom du représentant de l'Egypte, a marqué son accord pour que la priorité soit donnée au projet de résolution de l'Espagne et pour que celui-ci soit mis aux voix le plus tôt possible⁵⁸.

Après une courte suspension de séance, le Président a appelé l'attention sur le texte distribué du projet de résolution espagnol. Le Conseil, après avoir rejeté une proposition de la représentante des Etats-Unis tendant à ce que la séance soit suspendue pour permettre des consultations avec les gouvernements (voir cas n° 16 ci-dessus), est passé au vote sur le projet de résolution présenté par l'Espagne⁵⁹.

Article 33

CAS N° 18

A la 2350^e séance, le 3 avril 1982, au cours de l'examen par le Conseil de la lettre du représentant du Royaume-Uni en date du 1^{er} avril 1982, le Ministre des relations extérieures du

Panama a présenté oralement un projet de résolution⁶⁰ soumis par son gouvernement et a demandé une suspension de séance pour permettre au Secrétariat de le traduire et de le distribuer.

Le représentant du Royaume-Uni a rappelé au Président qu'il avait demandé à intervenir en dernier dans le débat et il a prié le Conseil de lui accorder ce privilège avant d'examiner la proposition du Ministre des relations extérieures du Panama. Le représentant de l'Union soviétique a cité l'article 33 du règlement intérieur provisoire du Conseil, qui stipule qu'il est statué sans débat sur toute proposition touchant la suspension de la séance. Le Président a indiqué qu'un certain nombre d'orateurs étaient encore sur sa liste, mais puisqu'une proposition de suspension de séance avait la priorité en vertu de l'article 33, il se proposait de mettre cette proposition aux voix.

Le représentant de l'Irlande, dans une motion d'ordre, a demandé si le Conseil allait voter sur une suspension de séance et si celle-ci serait pour un temps défini ou pour préparer un projet de résolution; dans ce dernier cas, la séance serait reprise dès que le projet serait prêt et le Conseil pourrait alors entendre le reste des orateurs. Le Président a dit que, selon son interprétation, le Ministre des relations extérieures du Panama avait proposé une suspension de séance pour des raisons purement pratiques et il a confirmé que le Conseil pourrait, s'il décidait de suspendre la séance, continuer ensuite le débat. Il a proposé de nouveau de mettre la proposition aux voix.

Le représentant de l'Espagne a demandé de combien de temps le Secrétariat avait besoin pour traduire le projet de résolution et a suggéré une suspension de deux heures. Le Président a confirmé que le Secrétariat pourrait avoir besoin de deux heures et, rappelant que le règlement intérieur provisoire prévoyait qu'une proposition de suspension de séance devait faire l'objet d'une décision immédiate, il a mis la proposition aux voix. Celle-ci n'a pas été adoptée et le Conseil a poursuivi le débat⁶¹.

CAS N° 19

A la 2372^e séance, tenue le 3 juin 1982 et consacrée à la question concernant les îles Falkland (Malvinas), le représentant du Panama a proposé oralement un amendement à un projet de résolution⁶² présenté conjointement par sa délégation et celle de l'Espagne. Le représentant du Royaume-Uni a indiqué que sa délégation aurait besoin de temps pour examiner le texte amendé. Le représentant de l'Espagne a annoncé que les auteurs du projet de résolution, bien que peu désireux de retarder encore le vote, avaient décidé de demander une suspension de séance de deux heures en vertu de l'article 33. Le Président a demandé s'il y avait des objections à la proposition du représentant de l'Espagne et le représentant de la Jordanie a commencé à faire une déclaration, mais a été interrompu par le représentant de l'Espagne pour une question d'ordre. Le représentant de l'Espagne a rappelé qu'aux termes de l'article 33 il est statué sans débat sur toute proposition touchant la suspension ou le simple ajournement de la séance et il a donc demandé qu'aucun débat n'ait lieu sur la question. Le Président a souligné qu'il avait simplement demandé s'il y avait des objections à la proposition et il a invité le représentant de la Jordanie à poursuivre sa déclaration.

Le représentant de la Jordanie a précisé qu'il ne proposait pas un débat sur la question et voulait seulement demander que la période de suspension soit prolongée d'une heure et demie, jusqu'à 17 heures, pour permettre aux délégations de consulter leurs gouvernements. Le Président a demandé s'il y avait des objections à la demande de la Jordanie. Le représentant de l'Espagne a fait valoir que le fait que sa proposition venait d'être amendée indiquait qu'elle était en train d'être débattue, contrairement à l'article 33. Il a estimé que la proposition du représentant de la Jordanie devait être mise aux voix. Le représentant de l'Irlande, dans une motion d'ordre, a exprimé l'avis que, si ce que le représentant de l'Espagne avait proposé était une simple suspension de la séance en vertu de l'alinéa *a* de l'article 33, elle devait en effet être mise aux voix sans débat; toutefois, étant donné qu'elle fixait un certain jour ou une certaine heure, elle semblait tomber sous le coup de l'alinéa *c* de l'article 33, ce qui entraîne un débat. Le représentant de l'Espagne a souligné qu'il n'avait pas demandé un ajournement; il avait clairement demandé une suspension de la séance, comme il est prévu à l'alinéa *a* de l'article 33. Il a déclaré que le Conseil discutait d'un sujet qui, selon le règlement intérieur, ne devait pas être débattu et il a demandé de nouveau que la séance soit suspen-

due pendant deux heures. Le Président a de nouveau demandé s'il y avait des objections à la proposition du représentant de l'Espagne.

La représentante des Etats-Unis a indiqué qu'il serait probablement impossible à sa délégation de voter à 15 h 30 et a invité instamment le Conseil à autoriser une suspension plus longue. Le représentant de l'Espagne a rappelé au Conseil que la seule raison pour laquelle le projet de résolution n'avait pas été immédiatement mis aux voix était que sa délégation avait accepté l'interprétation de l'article 31 selon laquelle les projets de résolution et les amendements devaient être soumis aux représentants par écrit (voir cas n° 15 ci-dessus) et il a déclaré qu'elle n'accepterait pas maintenant une interprétation de l'article 33 qui autoriserait le débat actuel. Le Président a de nouveau commencé à mettre aux voix la proposition espagnole, mais le représentant de l'Espagne a demandé que le Conseil vote plutôt sur la proposition du représentant de la Jordanie tendant à ce que la séance soit suspendue jusqu'à 17 heures. Le Président a mis aux voix la proposition de la Jordanie et celle-ci n'a pas été adoptée, n'ayant pas obtenu la majorité requise. Le Président a déclaré que, dans ces conditions, il suspendait la séance jusqu'à 15 h 30⁶³.

Sixième partie

VOTES (ARTICLE 40)

NOTE

L'article 40 du règlement intérieur provisoire ne contient aucune disposition détaillée concernant le mécanisme de vote ni les majorités auxquelles les différentes décisions du Conseil doivent être adoptées; il dispose simplement que la procédure de vote au Conseil doit être conforme aux Articles pertinents de la Charte et du Statut de la Cour internationale de Justice. On trouvera au chapitre V («Vote») des indications concernant les majorités auxquelles les décisions du Conseil doivent être adoptées.

Outre le cas présenté ci-dessous (cas n° 20), il est arrivé pendant la période considérée que la délégation iranienne, dans une déclaration incluse dans une note verbale⁶⁴ en date du 5 octobre 1982, adressée au Secrétaire général, cite le paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte, en application duquel les représentants de la Jordanie et de l'Egypte auraient dû s'abstenir lors du vote auquel le Conseil avait procédé à sa 2399^e séance, le 4 octobre 1982, concernant la situation entre l'Iran et l'Iraq, étant donné que les deux pays étaient militairement impliqués dans le conflit.

En d'autres occasions, il a été consigné, comme cela s'était fait antérieurement, que des membres du Conseil n'avaient pas participé au vote sur des résolutions déclarées avoir été adoptées.

Article 40

CAS N° 20

A sa 2350^e séance, le 3 avril 1982, au cours de son examen de la lettre du représentant du Royaume-Uni en date du 1^{er} avril 1982, alors que le Conseil était prêt à voter sur un projet de résolution révisé⁶⁵ présenté par le Royaume-Uni, le Ministre des relations extérieures du Panama a soulevé une question d'ordre. Il a rappelé qu'en vertu du paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte une partie à un différend devait s'abstenir de voter sur des décisions tombant sous les dispositions du Chapitre VI de la Charte et il a demandé au Président de statuer sur la question de savoir si le projet de résolution relevait du Chapitre VI ou du Chapitre VII, de manière qu'il fût clairement établi si le représentant du Royaume-Uni pouvait ou ne pouvait pas participer au vote.

Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que le projet de résolution présenté par son gouvernement avait trait à une rupture de la paix et avait été soumis au titre de l'Article 40; en conséquence, le Royaume-Uni prendrait part au vote, conformément à la Charte et à la pratique bien établie du Conseil. Le Président a invité les membres du Conseil à se prononcer sur la question de savoir si la situation dont le Conseil était saisi entraînait dans le cadre du Chapitre VI. Le représentant de l'Espagne a exprimé l'avis que l'explication donnée par le représentant du Royaume-Uni suffisait pour que le Conseil décide que la question relevait du Chapitre VII et que le Royaume-Uni avait donc le droit de voter. Le Président a déclaré que, si le Conseil estimait que l'explication donnée par le Royaume-Uni constituait une réponse suffisante à la question du Panama et s'il n'y avait pas d'autres observations, le Conseil entamerait la procédure de vote. En l'absence d'objections, il en a été ainsi décidé⁶⁶.

Septième partie

LANGUES (ARTICLES 41 À 47)

NOTE

Pendant la période considérée, le Conseil a modifié les articles 41 et 42 de son règlement intérieur provisoire pour inclure l'arabe parmi ses langues de travail (cas n° 21).

Pendant cette période, la pratique de renoncer à l'interprétation consécutive de leurs déclarations a été constamment suivie par les membres du Conseil.

A. — DÉBATS RELATIFS À L'ADOPTION
OU À L'AMENDEMENT DES ARTICLES 41 À 47

Articles 41 et 42

CAS N° 21

Par une lettre⁶⁷ datée du 17 décembre 1982, le représentant de la Jordanie a appelé l'attention du Conseil sur la résolution 35/219 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée,

entre autres dispositions, déclarait que l'arabe devait avoir le même statut que les autres langues officielles et de travail du Conseil, et a demandé au Conseil d'inscrire la question à son ordre du jour.

A sa 2410^e séance, le 21 décembre 1982, le Conseil a examiné l'inclusion de l'arabe parmi les langues officielles et les langues de travail du Conseil. Le Président a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution⁶⁸ présenté par la Jordanie et, en l'absence d'objections, il a déclaré le projet de résolution adopté par consensus en tant que résolution 528 (1982). La résolution 528 (1982) comportait une modification des articles 41 et 42 du règlement intérieur provisoire.

**B. — CAS SPÉCIAUX CONCERNANT L'APPLICATION
DES ARTICLES 41 À 47

Huitième partie

PUBLICITÉ DES SÉANCES, PROCÈS-VERBAUX (ARTICLES 48 À 57)

NOTE

Conformément à l'article 49, le procès-verbal de chaque séance du Conseil est mis, dans toutes les langues de travail, à la disposition des représentants du Conseil et des représentants de tous autres Etats qui ont participé à la séance. Les exemplaires ronéotypés du procès-verbal contiennent une note indiquant la date et l'heure de la distribution. Les rectifications doivent être adressées par écrit, en quadruple exemplaire, dans un délai de trois jours ouvrables, dans la même langue que celle du texte auquel elles se rapportent. En l'absence d'opposition, ces rectifications sont incorporées dans le procès-verbal de la séance, qui est publié dans les *Documents officiels* et distribué aussi tôt que possible après le délai limite prévu pour la communication des rectifications. Pendant la période considérée, le Conseil a tenu huit séances privées⁶⁹. A l'issue de chaque séance privée, un communiqué est publié par les soins du Secrétaire général conformément à l'article 55 du règlement intérieur provisoire. Pendant la période considérée dans le présent *Supplément*, les articles 48 à 57 n'ont pas fait l'objet d'une application particulière.

**Neuvième partie

**ANNEXE AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR PROVISOIRE

NOTES

¹ 2491^e séance.

² S/16100, *DO*, 38^e année, *Suppl. oct.-déc.*, 1983.

³ S/15448, *ibid.*, 37^e année, *Suppl. oct.-déc.*, 1982.

⁴ Pour le texte de ces déclarations, voir S/14361, S/14414, S/14485, S/14572, S/14599, S/14764 et S/14794, *DO*, 36^e année, *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*, 1981; S/14944, S/14995, S/15020, S/15047, S/15124, S/15163, S/15296, S/15342, S/15444, S/15469 et S/15504, *ibid.*, 37^e année, *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*, 1982; S/15616, S/15680, S/15688, S/15797, S/15971, S/16142, S/16188 (texte incorporé dans le procès-verbal de la 2502^e séance), S/16195, *ibid.*, 38^e année, *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*, 1983; S/16293,

S/16454, S/16628, S/16760, S/16832 et S/16847, *ibid.*, 39^e année, *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*, 1984.

⁵ Pour le texte de ces projets de résolution, voir S/14484, adopté sans changement en tant que résolution 485 (1981); S/14500, adopté sans changement en tant que résolution 486 (1981); S/14556, adopté sans changement en tant que résolution 487 (1981); S/14557, adopté sans changement en tant que résolution 488 (1981); S/14761, adopté sans changement en tant que résolution 493 (1981); S/14790, adopté sans changement en tant que résolution 495 (1981); S/14793, adopté sans changement en tant que résolution 496 (1981); S/14798, adopté sans changement en tant que résolution 497 (1981); S/14803, adopté sans changement en tant que résolution 498 (1981); S/14809, adopté sans

